

RÉSOLUTION DU CEN DE 2023
POUR APPROBATION PAR LES MEMBRES LORS DE L'AGA 2023
Le 8 novembre 2023

Résolution n° 1 – Modifications au Règlement n°14 (*Suspension pour absentéisme*)

Description sommaire :

Modifications proposées au Règlement n°14 (*Suspension pour absentéisme*) qui visent à clarifier les circonstances dans lesquelles les dispositions relatives à l'absentéisme s'appliquent et décrivent plus en détail la procédure à suivre. En outre, la modification au règlement 14.7.1(c) vise à corriger une erreur de renvoi dans le texte.

Date d'adoption par le CEN : le 24 février 2023

Comparaison des modifications proposées et du texte existant :

TEXTE EXISTANT	MODIFICATIONS PROPOSÉES	RAISON DU CHANGEMENT
RÈGLEMENT N° 14 - SUSPENSION POUR ABSENTÉISME	RÈGLEMENT N° 14 - SUSPENSION POUR ABSENTÉISME	
R 14.2.3 La fréquence habituelle des absences aux fins de ce règlement s'entend de ce qui suit: ix. Le membre du CEN a manqué trois réunions régulières consécutives du	R 14.2.3 La fréquence habituelle des absences aux fins de ce règlement s'entend de ce qui suit: i. Le membre du CEN a manqué trois réunions régulières consécutives du CEN;	L'objectif des modifications suivantes visent à clarifier davantage les cas où les dispositions relatives à l'absentéisme s'appliquent, d'assurer la transparence et de fournir un aperçu plus détaillé de la procédure à suivre en vertu de ce règlement.

<p>CEN;</p> <p>x. Le membre du CEN a manqué trois des quatre dernières réunions régulières du CEN;</p> <p>xi. Le membre du sous-comité du CEN a manqué trois réunions régulières consécutives;</p> <p>xii. Le membre du sous-comité du CEN a manqué trois des quatre dernières réunions régulières du sous-comité du CEN.</p>	<p>ou</p> <p>ii. Le membre du CEN a manqué trois des quatre dernières réunions régulières du CEN.</p> <p>iii. Le membre du sous-comité du CEN a manqué trois réunions régulières consécutives du sous-comité du CEN;</p> <p>ou</p> <p>iv. Le membre du sous-comité du CEN a manqué trois des quatre dernières réunions régulières du sous-comité du CEN.</p> <p>R 14.2.4 Les membres du CEN sont tenus d'informer le président de toute absence prolongée de plus de 30 jours civils du CEN ou d'un sous-comité du CEN. Les périodes de congé prolongé ne seront pas comptabilisées en application du paragraphe R 14.2.3, à condition que le membre ait obtenu l'autorisation de son Employeur pour la période de congé en question.</p>	
<p>R 14.3.1 Le président, de son propre chef ou à la demande d'un membre du CEN, inscrit la question de l'absentéisme à l'ordre du jour de la réunion mensuelle suivante du CEN.</p>	<p>R 14.3.1 Le président discute de l'absentéisme des réunions du CEN avec le membre concerné pour comprendre les raisons des absences et trouver une solution à la situation.</p>	

<p>R 14.3.2 Le président informe sur-le-champ le membre du CEN en question que son problème d'absentéisme a été signalé, qu'il sera abordé à la prochaine réunion mensuelle du CEN et invite ce membre du CEN fournir une justification de ses absences par écrit et/ou en personne à la réunion mensuelle du CEN.</p>	<p>Si les absences se poursuivent, le président, de son propre chef ou à la demande d'un membre du CEN, inscrit la question de l'absentéisme à l'ordre du jour de la réunion mensuelle suivante du CEN.</p> <p>R 14.3.2 Le président informe sur-le-champ le membre du CEN en question que son problème d'absentéisme continu sera abordé à la prochaine réunion mensuelle du CEN et invite ce membre du CEN à fournir une justification de ses absences par écrit et/ou en personne à la réunion mensuelle du CEN.</p>	
<p>R 14.4.1 Le président du sous-comité du CEN présente au président de l'ACEP une recommandation écrite de suspension d'un membre du sous-comité du CEN. La recommandation inclut une justification de même que la période recommandée de suspension. Le président de l'ACEP donne suite à la suspension de la façon indiquée en 14.3 du présent règlement à la réunion mensuelle suivante du CEN.</p>	<p>R 14.4.1 Le président d'un sous-comité du CEN discute de l'absentéisme des réunions avec le membre en question pour comprendre les raisons des absences et trouver une solution à la situation.</p> <p>Si les absences se poursuivent, le président du sous-comité en informe le président de l'ACEP qui, à son tour, tente de résoudre la situation.</p> <p>Si les absences se poursuivent après l'intervention du président de l'ACEP, le président du sous-comité du CEN</p>	

	<p>présente à ce premier une recommandation écrite de suspension d'un membre du sous-comité du CEN. La recommandation inclut une justification de même que la période recommandée de suspension.</p> <p>Le président de l'ACEP donne suite à la suspension de la façon indiquée des paragraphes R 14.3.2 à R 14.3.7 du présent règlement à la réunion mensuelle suivante du CEN.</p>	
<p>R 14.7.1 Une suspension du CEN comme tel ou d'un de ses sous-comités prend fin à la première des occurrences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La date d'expiration de la suspension imposée; b) La date d'expiration du mandat du membre; c) La date d'entrée en vigueur de la révocation d'un membre aux termes de l'article 19 des Statuts; d) La date d'entrée en vigueur de la démission du membre de CEN comme tel ou d'un de ses sous-comités. 	<p>R 14.7.1 Une suspension du CEN comme tel ou d'un de ses sous-comités prend fin à la première des occurrences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La date d'expiration de la suspension imposée; b) La date d'expiration du mandat du membre; c) La date d'entrée en vigueur de la révocation d'un membre aux termes de l'article 20 des Statuts; d) La date d'entrée en vigueur de la démission du membre de CEN comme tel ou d'un de ses sous-comités. 	<p>Modification requise pour corriger une erreur de renvoi.</p>